COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°11

Réunion du :	**Vendredi 18 Septembre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

U14 REGIONAL

-563526 - F.C. LOISIRS MALPASSE

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance :

De la décision de la Commission Régionale des Activités Sportives concernant la situation de l'équipe régionale U14 du SP.C. MOUANS SARTOUX.

de la décision du Comité de Direction de la LMF de retenir la candidature du F.C LOISIRS MALPASSE en vue de sa participation au Championnat Régional U14 pour la saison 2020-2021.

Considérant que suite au refus de participation du SP.C. MOUANS SARTOUX, la poule D du Championnat Régional U14 n'est composée que de 5 équipes.

Considérant que pour équilibrer le nombre de participants entre chaque poule et pour préserver l'équilibre sportif et la régularité de la compétition, il y a lieu d'intégrer le F.C LOISIRS MALPASSE dans la Poule D.

Par ces motifs, la Commission décide :

DE L'INTEGRATION DU F.C. LOISIRS MALPASSE EN CHAMPIONNAT REGIONAL U14 POUR LA SAISON 2020/2021.

*****

PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- F.C. CÔTE BLEUE (546235) : 21321.1 – F.C. CÔTE BLEUE / A.S. FONTONNE ANTIBES du 13.09.2020 (U20 R)

- F.C. CÔTE BLEUE (546235) : 21933.1 – F.C. CÔTE BLEUE / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAËL du 13.09.2020 (U18 R1)

-**PAYS D'AIX F.C. (542615) :20978.1** – PAYS D'AIX F.C. / ASPTT MARSEILLE du 13.09.2020 (U17 R)

- **JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200)** : 21306.1 : GJMD 04 / MARIGNANE GIGNAC F.C. du 12.09.2020 (U20 R)

- **ASPTT MARSEILLE (503374) :21710.1** – ASPTT MARSEILLE / A.C. ARLES du 13.09.2020 (U15 R)

- **PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476) :21201.1** – PHENIX FEMININ CAVAILLON / SP.C. MOUANS SARTOUX du 13.09.2020 (R1 F)

- **F.C. MARTIGUES (503044) :21469.1** – F.C. MARTIGUES / ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. du 13.09.2020 (U20 R)

- **F.C. FEMININ MONTEUX (738985) :21200.1 :** F.C. FEMININ MONTEUX / AV. C. AVIGNONNAIS du 13.09.2020 (R1 F)

- TARASCON F.C. : (514399) : 21205.1 : TARASCON F.C. / A.S. CANNES du 13.09.2020 (R1 F)

- U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071) : 21305.1 – U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / SPORTING CLUB TOULON du 12.09.2020 (U20 R)

Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (articles 8.2 des Règlements des Championnat R1 F et U20 G, 9.2 des Règlement des Championnats U18 G , U17G et U15G), prévoient que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende* ***dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF****. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre »*

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Considérant qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, et à la reprise des compétitions, il y a lieu de faire exceptionnellement preuve de clémence à l'égard des clubs,

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés <u>d'un rappel à l'ordre</u> aux clubs recevant :

F.C. CÔTE BLEUE (546235)
PAYS D'AIX F.C. (542615)
GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200)
ASPTT MARSEILLE (503374)
PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476)
F.C. MARTIGUES (503044)
F.C. FEMININ MONTEUX : (21200)
TARASCON F.C. (514399)
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)

DEMANDES D'EXPLICATIONS ECRITES

F.M.I MANQUANTES

21793.1 – U18 F R – AUBAGNE F.C. (503053) / A.S. CANNES (500117) du 12.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs du AUBAGNE F.C., de L'A.S. CANNES et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

21837.1 – U18 F R – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528) du 12.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de MARIGNANE GIGNAC F.C., de L'U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

22078.1 – REGIONAL 1 – A.S. MAXIMOISE (503120) / SP. C. COURTHEZON (503262) du 12.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de l'A.S. MAXIMOISE, du SP. C. COURTHEZON et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

22289.1 – REGIONAL 2 – O. NOVAIS (511521) / F.C. SEPTEMES (553079) du 13.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de l'O. NOVAIS, du F.C. SEPTEMES et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

22292.1 – REGIONAL 2 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / U. A. VALETTOISE (503322) du 13.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de l'O. NOVAIS, de l'U.A. VALETTOISE et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

20979.1 – U17 R – HYERES F.C. (500102) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 13.09.2020

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs du HYERES F.C., du MARIGNANE GIGNAC F.C. et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

*****

22525.1- U 16 R - U.A. VALETTOISE (503322) / LUYNES S. (508558) du 13.09.2020
- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de l'U.A. VALETTOISE, du LUYNES S. et aux Officiels désignés sur la rencontre, **de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le lundi 21 Septembre 2020**, des explications écrites concernant les faits en rubrique.

COUPE DE FRANCE

DECISIONS

20134.1 - COUPE DE FRANCE - R.C. LA BAIE (544898) / ENT.F.C SEYNOIS ET.S. (510111) du 23.08.2020
-Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non- paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique (absence du trésorier), de telle sorte que :
M. José CAUDMONT (licence n° 1920499462) à hauteur de 102.46 €.
M. Said LIMANE (licence n°1731135713) à hauteur de 83.05 €
M. Dominique CARPENTIER (licence n° 1756229839 à hauteur de 82.24 €

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les officiels, dans leurs rapports respectifs, font état de l'absence du trésorier du club recevant expliquant le non- paiement de leurs frais
Considérant que le club du R.C. LA BAIE n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 01.09.2020.
Considérant, de ce fait, que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du R.C. LA BAIE du règlement des frais des officiels majoré de 10% et d'une amende de 30€.

Montant débité du compte-club du R.C. LA BAIE : 267.75 + 26.77 + 30 = 324.52 €uros.

*****

21478.1 – COUPE DE FRANCE – F.C. ROCBARON (535114) / A.S. MAXIMOISE (503120) du 06.09.2020

-Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non- paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, suite à la décision de ne pas faire jouer la rencontre citée en objet, les officiels n'ont pas été réglés, de telle sorte que :
M. Lilian BOTS (licence n° 2546191519) à hauteur de 90 €.
M. Théo MOSETTICH (licence n°1405333314) à hauteur de 81.86 €
M. Oihbi FARHAT (licence n° 1786226425) à hauteur de 67 €

M. Pierre ALCOVERO (licence n° 1746210670) à hauteur de 35 €

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les officiels, dans leurs rapports respectifs, font état de la volonté du Président à ne pas vouloir régler les frais d'arbitrage.

Considérant que le club du F.C. ROCBARON n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 07.09.2020.
Considérant, de ce fait, que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du F.C. ROCBARON du règlement des frais des officiels majoré de 10% et d'une amende de 30€.

Montant débité du compte-club du F.C. ROCBARON : 283.86 € + 23.39 € + 30 € = 337.25 €uros.

REGIONAL 2

20285.2 – REGIONAL 2 – LUYNES S. (508558) / GARDIA C. (503183) du 08.03.2020

-Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non- paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé, de telle sorte que :
M. Simon AMZALLAG (licence n° 1726241995) à hauteur de 74 €.
Considérant qu'à la fin de la rencontre citée en objet, le dirigeant du club de LUYNES S. devant régler les officiels avait quitté l'enceinte sportive.

Considérant que le club de LUYNES S. s'est engagé par téléphone, auprès de M. MESNARD, délégué de la rencontre à faire parvenir les règlements des officiels au District de Provence.

Considérant que les chèques réglant ces frais ont bien été reçu au District de Provence mais l'un d'entre eux comportait une erreur sur l'identité d'un des arbitres.

Considérant que, dans son courrier explicatif, le club de LUYNES S. explique ne pas avoir eu connaissance de l'identité de cet arbitre.

Considérant également que le LUYNES S. évoque l'arrêt des compétitions et la crise sanitaire l'empêchant de régulariser cette situation de façon formelle.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé, de telle sorte que :
M. Simon AMZALLAG (licence n° 1726241995) à hauteur de 74 €.

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du LUYNES S. du règlement des frais de l'officiel majoré de 10% et d'une amende de 30€.

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 74 € + 7.4 € + 30 € = 111.40 €uros.

*****

DEROGATION INSTALLATION SPORTIVE

517305 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

-Utilisation du PARC DES SPORTS DOCTEUR LEGER (60040201) à Antibes en Championnat R2 et U20R.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant que l'A.S.DE LA FONTONNE ANTIBES est engagé dans le Championnat Régional 2 et U20 Régional,
Que le club a saisi lors de son engagement dans ces compétitions le Stade LA FONTONNE 2 (NNI 60040201) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile classée niveau 5.

Pris connaissance du courrier de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES, précisant qu'en raison de la crise sanitaire, les travaux de ce stade ont pris du retard pour environ deux mois.

Considérant que le club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES sollicite la L.M.F. pour obtenir une dérogation exceptionnelle jusqu'au 29.11.2020 inclus.

Considérant que le club s'engage, en cas de retard supplémentaire des travaux en cours, de trouver une installation sportive avec une classification adaptée aux compétitions Régional 2 et U20 Régionale dans lesquelles il est engagé.

Considérant que le club de l'A.S. DE LA FONTONNE, au vu de l'impraticabilité du stade de LA FONTONNE 2, dispose d'un terrain classé niveau 6 avec le PARC DES SPORTS DOCTEUR LEGER (NNI 60040202) comme terrain de repli.

Attendu que les règlements précisent *« en cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifiée, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli, une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié au niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordé par la Commission Compétente. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que lle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installation Sportives (CRTIS). »*

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Activités Sportives, après avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,

- **Accorde une dérogation à titre exceptionnel au club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES pour disputer ses rencontres de Championnat R2 et Championnat U20R sur le stade du PARC DES SPORTS DOCTEUR LEGER jusqu'au 31.10.2020**
- **La Commission étudiera la situation du club vis-à-vis des installations sportives à la date échue.**

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX